



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 20 avril 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes contre la diffusion par le notaire [...], 1060 Bruxelles, d'affiches bilingues relatives à la vente publique d'un bien immobilier sis à Beersel (commune fusionnée de Lot).

A ce jour, aucune suite n'a été donnée à notre demande de renseignements complémentaires.

Dans son avis n° 3823/I/P du 18 décembre 1975, la CPCL a estimé que le notaire, dans ses rapports avec le public, est tenu de respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL a estimé par ailleurs que, conformément à l'esprit de la législation, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de celle-ci, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o.

La CPCL a confirmé ces principes dans divers avis ultérieurs (cf. avis 28.090^{E-F}, 30.034/15-16-41-43, 30.072/16-17 du 20 mai 1999, 33.542 du 7 février 2002, 34.090 du 20 juin 2002 et 34.217 du 24 octobre 2002, 35.151 du 9 octobre 2003, 35.243 du 29 avril 2004).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les affiches constituent des avis et communications au public.

Beersel (Lot) est une commune située en région de langue néerlandaise.

Aux termes de l'article 11 des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur P. Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, à monsieur [...], notaire, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]